REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2023-595 DU 07 JUIN 2023 PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **aménageur,** toute personne physique ou morale chargée de planifier et de réaliser les opérations nécessaires pour acquérir, équiper des terrains, afin de les rendre aptes à recevoir des constructions ;
- **archéologie,** la science dont le but est de mieux connaitre les civilisations disparues grâce à l'étude de leurs vestiges ;
- **archéologie de sauvetage,** la branche de l'archéologie qui préserve et étudie les éléments significatifs du patrimoine archéologique menacés par les travaux d'aménagement ;
- **archéologie préventive,** la branche de l'archéologie qui anticipe les risques de détérioration des vestiges archéologiques en menant des études avant tous travaux d'aménagement ;
- **bien culturel immobilier,** tout bien culturel matériel que l'on ne peut ou ne doit déplacer, sauf pour des exigences de sa protection ;
- **bien culturel matériel,** tout objet, site ou monument ayant une importance artistique, historique, anthropologique, scientifique, technologique, sociale ou religieuse, et qui appartient soit à une entité privée, soit à une entité publique ;
- **bien culturel mobilier,** tout bien culturel matériel que l'on peut déplacer ;
- **classement,** la mesure administrative par laquelle l'Etat impose au propriétaire, à l'occupant, au détenteur ou au dépositaire d'un bien culturel matériel ou d'un élément du patrimoine culturel immatériel d'intérêt public, des servitudes qui en grèvent l'utilisation ou la libre disposition ;
- **collections nationales,** l'ensemble des biens culturels mobiliers, privés ou publics, inventoriés et existant sur le territoire national ;
- **déclaration de sauvegarde,** la mesure administrative urgente prise pour la protection des biens culturels matériels menacés de dégradation ou de disparition ;
- **déclassement,** la mesure administrative qui consiste à soustraire un bien culturel matériel classé aux effets du classement ;

- **dépôts temporaires,** l'ensemble des objets prêtés à une institution muséale par une personne physique ou morale pour une certaine période donnée ;
- **élément du patrimoine culturel immatériel,** toute pratique, représentation, tradition et expression, connaissance et tout savoir-faire ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ;
- **inscription,** toute mesure de protection qui consiste à mettre par un acte administratif, sur la liste du patrimoine national, les éléments du patrimoine culturel immatériel ou les biens culturels matériels publics ou privés, qui présentent une importance du point de vue de l'histoire, de la science, de la technologie, de l'art, de l'ethnologie ou de la religion ;
- **inventaire,** l'opération qui consiste à identifier, à recenser et à documenter les biens culturels matériels et les éléments du patrimoine culturel immatériel afin d'en faciliter l'évaluation et la gestion ;
- **musée,**
  - toute institution permanente à but non lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, transmet et expose le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement, à des fins d'études, d'éducation et de délectation ;
  - tout bien culturel immobilier ou tout espace naturel spécialement aménagé pour sa conservation et qui fait l'objet d'études, de recherches, d'éducation et de délectation ;
- **occupant,** personne physique ou morale qui occupe effectivement les lieux d'un bien immobilier inscrit ou classé. Il peut s'agir du propriétaire ou du locataire ou de l'administration publique ou privée à qui le bien a été cédé.
- **patrimoine archéologique,** l'ensemble des sites archéologiques et des biens culturels matériels constitués à l'issue des recherches ou fouilles archéologiques ;
- **patrimoine culturel,** l'ensemble des biens culturels matériels et des éléments du patrimoine culturel immatériel, généralement hérités du passé et transmis de générations en générations ;
- **patrimoine culturel immatériel,** l'ensemble des pratiques, représentations, traditions et expressions, connaissances et savoir-faire ainsi que les biens culturels matériels qui leur sont associés ;
- **patrimoine culturel immobilier,** l'ensemble des biens culturels matériels que l'on ne peut ou ne doit déplacer, sauf pour des exigences de protection du bien ;
- **patrimoine naturel,** toute aire contenant un ou plusieurs éléments naturels d'importance exceptionnelle ou unique méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques, ou de son importance culturelle intrinsèque ;
- **patrimoine mixte,** tout bien immobilier répondant à une partie ou à l'ensemble des définitions du patrimoine culturel et du patrimoine naturel ;
- **patrimoine culturel mobilier,** l'ensemble des biens culturels matériels qui peuvent être déplacés ;

- **patrimoine culturel subaquatique,** toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, sous les eaux intérieures et sous les eaux territoriales maritimes ;
- **trésor humain vivant,** toute personne possédant à un haut niveau les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour interpréter ou recréer des éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel ;
- **trésor national,** tout bien culturel issu des collections nationales, doté d'une valeur inestimable et reconnu comme tel par l'Etat.

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la protection du patrimoine culturel national, en vue de favoriser la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel national.

Article 3 : La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel national sont assurées par le Ministère en charge de la Culture à travers ses structures de protection, en liaison avec d'autres ministères techniques, selon la nature du patrimoine, et en collaboration avec les autorités coutumières.

Le contrôle et la conduite des activités liées à la protection, à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine culturel national sont assurés par un organisme public national chargé du patrimoine culturel.

CHAPITRE II : MESURES DE PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 4 : La protection et la sauvegarde des biens culturels matériels et des éléments du patrimoine culturel immatériel sont assurées suivant leur intérêt historique, artistique, technique, scientifique ou ethnologique, ainsi qu'en raison de leur état de conservation, à travers les mesures suivantes :

- l'inventaire ;
- l'inscription ;
- le classement ;
- la déclaration de sauvegarde.

Section 1 : Inventaire

Article 5 : Il est établi, par le Ministère en charge de la culture, un inventaire du patrimoine culturel national mis à jour annuellement et qui porte sur :

- les biens culturels matériels constitués par le patrimoine culturel mobilier, le patrimoine culturel immobilier, le patrimoine culturel subaquatique, le patrimoine mixte ;
- les éléments du patrimoine immatériel tels qu'énumérés à l'article 43.

Les modalités de l'inventaire sont précisées par décret.

Article 6 : Les biens culturels matériels et les éléments du patrimoine culturel immatériel inventoriés sont répertoriés dans un support dénommé « registre de l'inventaire du patrimoine culturel national ».

Section 2 : Inscription

Article 7: Les biens culturels matériels et les éléments du patrimoine culturel immatériel répertoriés au registre de l'inventaire du patrimoine culturel national peuvent faire l'objet d'inscription sur la liste du patrimoine culturel national.

Les modalités relatives à l'inscription desdits biens et éléments sur la liste du patrimoine culturel national sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8: Tout bien du patrimoine culturel matériel ou immatériel inscrit, ne peut être dénaturé ou détruit, restauré ou modifié, sans l'autorisation préalable du propriétaire ou des communautés détentrices et du Ministère en charge de la Culture .

Article 9 : Le propriétaire, le dépositaire ou le détenteur est tenu d'assurer la pérennisation et la conservation du bien culturel matériel ou la viabilité de l'élément du patrimoine culturel immatériel inscrit.

Article 10: Le propriétaire, dès notification de la décision d'inscription, est tenu d'informer l'occupant qu'il ne peut y entreprendre des travaux sans l'en aviser, sous peine d'être tenu de remettre l'immeuble en l'état.

Article 11 : En cas d'infraction aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, il est prévu les mesures ci-après :

Au titre du patrimoine culturel matériel :

- la remise de l'immeuble en l'état par le propriétaire ;
- la possible prononciation de la déclaration de sauvegarde ou de classement d'office de l'immeuble.

Au titre du patrimoine culturel immatériel :

- la revitalisation de l'élément du patrimoine culturel immatériel par le détenteur ou le dépositaire.

Article 12 : Le propriétaire d'un bien culturel immobilier est tenu pour responsable des infractions de l'occupant et peut, à la requête du Ministre chargé de la culture, être condamné au paiement des dommages et intérêts.

Article 13: En cas d'opposition expresse et motivée du Ministère en charge de la Culture aux travaux envisagés, une procédure de classement d'office peut être engagée en vue de protéger le bien culturel matériel.

Article 14: L'aliénation totale ou partielle d'un bien culturel matériel inscrit est libre, sous réserve et à peine de nullité que l'acte de vente ou de donation fasse expressément état de

la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien et qu'une copie certifiée conforme soit transmise au Ministère en charge de la Culture.

Article 15 : Toute pratique d'élément du patrimoine culturel immatériel tendant à le pervertir est interdite.

L'auteur d'un tel acte est tenu pour responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la réhabilitation dudit élément.

Article 16 : Les effets de l'inscription s'appliquent de plein droit aux biens culturels matériels et aux éléments du patrimoine culturel immatériel ayant fait l'objet d'une inscription.

Section 3 : classement et déclassement

Article 17 : En raison de leur intérêt particulier, les biens culturels matériels ou les éléments du patrimoine culturel immatériel préalablement inscrits sur la liste d'inventaire du patrimoine culturel national sont classés sur la Liste du patrimoine culturel national par décret pris en Conseil des Ministres.
Ils peuvent également faire l'objet d'une reconnaissance internationale par la nomination sur les différentes listes de l'UNESCO, notamment la Liste du patrimoine mondial et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Une copie de l'acte de classement est adressée aux autorités de la circonscription administrative concernée ainsi qu'aux propriétaires, occupants, détenteurs ou dépositaires desdits biens.

Article 18: Le classement d'un bien culturel matériel ou d'un élément du patrimoine culturel immatériel donne lieu au paiement d'une indemnité de réparation du préjudice pouvant en résulter.

Article 19 : L'Etat peut procéder au déclassement d'un bien culturel matériel ou d'un élément du patrimoine culturel immatériel qui ne respecte plus les conditions du classement.
Le déclassement est prononcé dans les mêmes formes que le classement.

Sous-section 1 : Le classement d'un bien culturel immobilier

Article 20 : Le décret de classement d'un bien culturel immobilier indique notamment :

- la nature et l'affectation de l'immeuble ;
- la situation géographique ;
- l'étendue et les limites précises du périmètre de sauvegarde ;
- l'étendue du classement, total ou partiel, avec les servitudes particulières.

Article 21: Les servitudes liées au classement d'un bien culturel immobilier s'imposent au propriétaire. En cas d'opposition de celui-ci, l'Etat se réserve le droit de l'exproprier pour cause d'utilité publique, après une indemnisation juste et préalable.

Article 22 : Nul ne peut, qu'il soit propriétaire privé ou public, changer, sans autorisation préalable du Ministre chargé de la Culture, l'affectation du bien culturel immobilier telle que définie dans le décret de classement.

Article 23: Le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien d'un bien culturel immobilier classé.
Tous travaux de démolition ou de construction, du fait du propriétaire ou de l'occupant, tendant à modifier le bien culturel immobilier et ses abords sont interdits, sauf autorisation préalable du Ministre chargé de la Culture.

Article 24 : Les travaux visant à améliorer les conditions d'usage d'un bien culturel immobilier conformément à son affectation, sont soumis aux conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 25: L'aliénation partielle, à titre onéreux ou gratuit, peut être autorisée, sauf lorsque celle-ci vient dénaturer le bien culturel immobilier classé.

Article 26 : L'intention d'aliéner ou de disposer de la totalité d'un bien culturel immobilier classé, qu'il soit isolé ou fasse partie d'un ensemble protégé, est notifiée par écrit au Ministre chargé de la culture, à peine de nullité absolue de l'acte de vente ou de donation.

Pendant trois mois, à compter de la date d'accusé de réception, l'Etat peut exercer son droit de préemption sur ledit bien.
Passé ce délai, l'aliénation est libre. Toutefois, l'acte de vente ou de donation emporte cession des mesures de protection et des servitudes liées au bien culturel immobilier classé.

La partie diligente transmet une copie certifiée conforme de l'acte de vente au Ministre chargé de la Culture.

Sous-section 2 : Le classement d'un bien culturel mobilier

Article 27 : Le décret de classement d'un bien culturel mobilier indique notamment :

- la nature et l'affectation du bien culturel mobilier ;
- l'origine du bien culturel mobilier ;
- le numéro d'inventaire du bien culturel mobilier dans le cas des collections de musée ;
- la situation géographique de la localité de provenance du bien culturel mobilier ;
- l'usage du bien culturel mobilier ;
- l'étendue des servitudes liées au classement du bien culturel mobilier.

Article 28 : Les conditions de garde, de conservation, de présentation et de prêt des biens culturels mobiliers classés sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 29 : Le commerce des biens culturels mobiliers classés est interdit. Sont autorisés à la vente, les objets n'entrant pas dans cette catégorie, notamment les productions artisanales et les œuvres d'art contemporain de moins de cinquante ans.

Article 30 : En cas de volonté de cession d'un bien du patrimoine culturel, tout bien culturel mobilier d'importance appartenant à un privé peut être acquis par l'État en sa qualité de premier acquéreur en vue de sa protection.

Article 31 : Tout bien culturel mobilier classé est placé dans les collections nationales, après son acquisition par l'Etat.

Article 32 : Afin de conserver, d'illustrer et de mettre en valeur le patrimoine culturel, il est créé plusieurs catégories de musées, notamment les musées publics nationaux et régionaux, les musées de collectivités locales et les musées privés.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces musées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 33: Les collections conservées dans les musées publics nationaux, régionaux et des collectivités locales sont composées de collections nationales et de dépôts temporaires.

Les collections nationales sont constituées par :

- les acquisitions de l'Etat effectuées par les musées publics nationaux, régionaux et des collectivités locales;
- les dons et legs faits à leur profit ;
- les dépôts non réclamés après un an à compter de la date de résolution du contrat de dépôt ;
- les objets issus des fouilles archéologiques.

Les dépôts temporaires sont constitués de prêts soumis à des délais et bénéficient des mêmes conditions de conservation et de sécurisation que les collections nationales.

Article 34 : Les collections nationales font l'objet d'un inventaire exhaustif publié tous les quatre ans. Elles sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Article 35 : Le possesseur de bonne foi d'un bien culturel mobilier issu des collections nationales est tenu le restituer. Toutefois, il peut bénéficier au moment de la restitution d'un dédommagement.

Le paiement de l'indemnité au possesseur de bonne foi d'un bien culturel mobilier volé ne porte pas atteinte au droit de l'Etat d'en réclamer le remboursement à l'auteur du vol.

Pour déterminer la bonne foi du possesseur, il est tenu compte de toutes les circonstances et de l'année de l'acquisition.

Article 36 : Tout bien culturel mobilier issu des collections nationales peut être revendiqué par l'Etat en quelque main et à quelque endroit qu'il se trouve.

Article 37 : Tout bien culturel mobilier appartenant à un Etat partie à la Convention d'UNIDROIT relative aux biens culturels volés ou illicitement exportés, peut être revendiqué auprès de l'Etat de Côte d'Ivoire, conformément aux Conventions internationales,

notamment la Convention d'UNIDROIT susmentionnée, si la présence dudit bien sur le territoire national est avérée.

Article 38 : L'acquéreur ou le donataire de collections des musées privés est soumis au paiement des taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances.

Article 39: En cas de succession, les collections de musées privés ne peuvent être dispersées. Cependant, à défaut d'accord entre héritiers ou légataires quant à la destination de la collection au bénéfice de l'un d'entre eux, l'Etat dispose d'un an pour exercer un droit de préemption sur ces collections. A l'expiration de ce délai, l'Etat verse une compensation financière aux héritiers ou légataires jusqu'à l'achat complet de toute la collection.

Cette disposition ne s'applique que si l'importance de ladite collection est avérée et reconnue par les structures techniques compétentes du Ministère en charge de la Culture.

Article 40 : L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire de tout ou partie d'une collection d'un musée privé est exonéré des droits et taxes visés par les dispositions de la présente loi lorsqu'il fait don à l'Etat, au profit des collections nationales, de pièces de valeur exceptionnelle ou d'antiquité dans les cas et aux conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 41: L'exportation des biens culturels mobiliers est soumise à autorisation préalable des services compétents du Ministère en charge de la Culture dans les conditions fixées par décret.

Sont interdits d'exportation :

- les biens culturels mobiliers classés ;
- les biens culturels mobiliers de plus de cinquante ans ;
- les biens culturels mobiliers authentiques et les vestiges archéologiques ;
- les Trésors nationaux.

Toutefois, à l'exception des Trésors nationaux, des autorisations exceptionnelles de sortie peuvent être accordées par le Ministre chargé de la Culture, dans les conditions prévues par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 : Aux fins de la documentation iconographique du patrimoine culturel national, l'Etat se réserve le droit de photographier toutes les collections présentées par les antiquaires ou lors de la déclaration d'exportation. Le coût de la photographie est supporté par le déclarant.

Sous-section 3 : de l'élément du patrimoine culturel immatériel

Article 43 : Le décret de classement d'un élément du patrimoine culturel immatériel indique notamment :

- la nature et l'affectation de l'élément du patrimoine culturel immatériel ;
- l'origine de l'élément du patrimoine culturel immatériel ;
- le numéro d'inventaire de l'élément du patrimoine culturel immatériel ;

- la ou les communauté(s) détentrice (s) de l'élément du patrimoine culturel immatériel ;
- la situation géographique de la localité de provenance de cette ou ces communauté (s) ;
- l'usage de l'élément du patrimoine culturel immatériel ;
- l'étendue de servitudes liées au classement de l'élément du patrimoine culturel immatériel.

Article 44: Les éléments du patrimoine culturel immatériel comprennent principalement :
- les traditions et expression orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- les arts du spectacle ;
- les pratiques sociales, rituelles et évènements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;
- les pratiques et mode de subsistance ;
- les organisations sociales traditionnelles ;
- les trésors humains vivants ;
- les techniques du corps et art de paraitre ;
- les manifestations sociales transmises de génération en génération et recréées en permanence en conjonction, le cas échéant, avec les objets et les espaces qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnait comme faisant partie de son patrimoine culturel ;
- les savoirs et savoir-faire.

Article 45: Le classement des éléments du patrimoine culturel immatériel a pour effet d'assurer leur viabilité, leur transmission par l'éducation formelle ou non formelle, ainsi que la revitalisation de leurs différents aspects.
Il concerne notamment :

- l'étude des données recueillies par des scientifiques et institutions spécialisées pour approfondir la connaissance des éléments du patrimoine culturel immatériel ;
- la préservation sous toutes ses formes des éléments du patrimoine culturel immatériel dûment identifiés et leur transmission aux générations futures ;
- la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel en veillant à éviter leur dénaturation lors de leur transmission et de leur diffusion ;
- la diffusion du patrimoine culturel immatériel par tous moyens, notamment les expositions, manifestations diverses, publications, toutes formes et tous procédés et moyens de communication, création de musées ou sections de musées;
- la reconnaissance des personnes ou groupes de personnes détenteurs d'un savoir ou d'un savoir-faire dans un des domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 46: Tout élément du patrimoine culturel immatériel classé fait l'objet de promotion de la part de l'Etat par tous les moyens.

Toutefois, cette promotion peut être également assurée par des personnes physiques ou morales de droit privé dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 47 : Toute exploitation d'un élément du patrimoine culturel immatériel classé lors de la participation à une manifestation, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Culture.

Toute participation à une manifestation d'un élément du patrimoine culturel immatériel classé à l'intérieur du pays doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé de la Culture.

Article 48 : Toute exploitation d'un élément du patrimoine culturel immatériel obéit à la législation relative à la propriété intellectuelle en vigueur, sans préjudice du paiement des droits, notamment pécuniaires, à accorder aux communautés détentrices.

Article 49: Il est institué par la présente loi, un statut des "Trésors humains vivants".
La reconnaissance du statut *intuitu personae* de Trésor humain vivant confère des droits et des privilèges au titulaire. Elle le soumet également à des obligations à caractère éthique visant à garantir la perpétuation des connaissances, des savoirs et savoir-faire concernés.

Les conditions et modalités de sélection des Trésors humains vivants sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.
Le statut de Trésor humain vivant est incessible et intransmissible pour cause de mort.

Section 4 : la déclaration de sauvegarde

Article 50: Les biens culturels matériels et les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits ou non, visés par la présente loi et menacés de dégradations ou de disparitions, peuvent faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde, par décret pris en Conseil des Ministres.

Pour le cas particulier des biens mobiliers appartenant à un privé et menacés de défiguration ou d'abandon, le Ministre chargé de la Culture peut, après expertise de ses services compétents, procéder à son acquisition en vue de sa protection.

Article 51: La déclaration de sauvegarde rend obligatoires :

- soit une conservation, une restauration, une revitalisation et une mise en valeur des biens culturels matériels et les éléments du patrimoine culturel immatériel menacés de dégradation ou de disparition ;
- soit une archéologie de sauvetage.

Les frais de cette mesure sont à la charge de l'Etat avec le concours éventuel des propriétaires, détenteurs ou dépositaires et des collectivités locales.

Article 52: Tout bien culturel ayant fait l'objet de mesure de sauvegarde doit être inscrit et classé.

Article 53: Dans le cas d'une archéologie de sauvetage, les structures techniques concernées doivent sans délai, entreprendre toutes opérations de sauvetage, notamment tous relevés, toutes fouilles et toutes études indispensables avant les travaux de terrassement et d'aménagement.

CHAPITRE III : PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

Section 1 : protection du patrimoine culturel subaquatique

Article 54 : Les biens culturels subaquatiques découverts dans les eaux territoriales nationales, intérieures ou maritimes, sont la propriété de l'Etat. A cet effet, tout trafic ou exploitation est interdit.

Article 55: L'identification et la détermination de la qualité d'un bien culturel subaquatique relève de la compétence du Ministère en charge de la Culture, en liaison avec les ministères techniques concernés.

Article 56 : La protection et la préservation du patrimoine culturel subaquatique incombe à l'Etat à travers le Ministère en charge de la Culture, en liaison avec les ministères techniques concernés.

Article 57 : Les biens culturels subaquatiques découverts sont répertoriés au registre de l'inventaire. Ils sont inscrits, par arrêté du Ministre chargé de la Culture, sur la liste d'inventaire du patrimoine culturel national et classés par décret pris en Conseil des Ministres, sur la liste du patrimoine culturel national.

Section 2 : mise en valeur du patrimoine culturel subaquatique

Article 58: Les actions de sensibilisation du public à l'intérêt de préserver les biens culturels subaquatiques sont requises par l'Etat et d'autres personnes morales dont l'autorité scientifique ou technique est établie en la matière.

Article 59 : L'Etat crée, le cas échéant, des musées et organise des expositions itinérantes en vue de la gestion et de l'animation des biens culturels subaquatiques.
Ces musées ou expositions itinérantes peuvent bénéficier notamment du soutien de partenaires privés, outre les aides et subventions de l'Etat.

CHAPITRE IV : RECHERCHES, FOUILLES ET DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES TERRESTRES ET SUBAQUATIQUES

Section 1 : dispositions communes

Article 60 : L'Etat veille à la constitution et à la sauvegarde du patrimoine archéologique à travers les recherches, les fouilles et les découvertes.

Article 61: Les terrains visés à l'article 81 de la présente loi, pouvant comporter ou comportant des vestiges archéologiques, biens culturels matériels immobiliers ou mobiliers, peuvent être inscrits, classés ou faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde.

Sans préjudice des autres documents administratifs exigibles conformément à la réglementation en vigueur, tout projet de fouille archéologique est soumis à une autorisation du Ministre chargé de la Culture dans les conditions fixées par décret.

Article 62: L'auteur de toute découverte, fortuite ou non, au cours de travaux publics ou privés, est tenu de la déclarer immédiatement auprès de l'autorité compétente de la localité concernée. Celle-ci informe, sans délai, le Ministère en charge de la Culture, qui avise à son tour les autres ministères impliqués dans la gestion de cette découverte.

Article 63 : L'autorité compétente de la localité de la découverte est tenue, par tous moyens, de veiller à la sauvegarde des vestiges qui ne peuvent être ni vendus, ni cédés, ni dispersés, avant que l'administration statue sur leur affectation définitive.

Article 64 : L'auteur de la découverte ne doit dégrader ou déplacer, sauf pour les mettre à l'abri, les biens culturels mobiliers ou immobiliers découverts.

Article 65 : Le Ministère en charge de la Culture peut ordonner, à titre préventif, l'arrêt des travaux pour permettre aux services compétents de prendre les mesures nécessaires, y compris des fouilles de sauvetage, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 66: Si les vestiges découverts présentent un intérêt exceptionnel pour l'histoire, l'anthropologie, les arts ou les sciences humaines, ils peuvent faire l'objet de mesures de protection spéciales prises par le Ministère en charge de la Culture, après avis de l'organisme public national chargé du patrimoine culturel.

Article 67: Le préjudice subi par le propriétaire donne droit à indemnité dont le montant est fixé par voie règlementaire.
Une indemnité fixée par voie règlementaire est également octroyée au possesseur des biens découverts de manière fortuite.

Article 68: Aucun aménagement ne doit être entrepris pendant la durée de l'arrêt préventif, à l'exception des travaux expressément autorisés par les services compétents du Ministère en charge de la Culture.

Article 69 : Les biens culturels mobiliers découverts au cours de fouilles autorisées ou de manière fortuite deviennent propriété de l'Etat.

L'Etat, dans le seul intérêt des Collections Nationales, peut revendiquer, en quelques mains que ce soit, les biens culturels mobiliers provenant de fouilles exécutées par un tiers autorisé ou exhumés fortuitement.

La revendication de l'Etat s'exerce dans les meilleurs délais, moyennant indemnité et dans les conditions fixées par décret.

Article 70 : Les collectivités territoriales prennent des mesures dans le cadre de la recherche et de la valorisation du patrimoine archéologique dans leur localité.

Article 71 : Toute découverte d'un bien culturel doit faire l'objet d'un classement.

Article 72 : Tout fouilleur régulièrement autorisé est tenu de remettre le terrain en l'état.

Article 73 : L'occupation temporaire pour exécution de fouilles, donne lieu à une indemnisation du propriétaire des lieux, en raison du préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains antérieurement affectés à un usage économique.
Si les lieux ne peuvent pas être rétablis en l'état après la fouille, une indemnité compensatoire à la charge de l'auteur de la fouille est versée au propriétaire des lieux. Le montant de cette indemnité est fixé par voie règlementaire.

Section 2 : Dispositions particulières à l'archéologie préventive

Article 74 : L'archéologie préventive assure, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des biens du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet la publication et la diffusion des résultats obtenus.
Le financement de l'archéologie préventive est à la charge des aménageurs publics ou privés. Les modalités du financement de l'archéologie préventive sont fixées par voie réglementaire.

Article 75: Avant la réalisation des travaux d'intérêt public, toute personne publique ou privée intéressée, doit informer le Ministre chargé de la Culture du projet.

Article 76: Le dossier de projet doit préciser la situation géographique, l'ampleur et la nature des travaux envisagés, dûment consignés dans une étude d'impact de ces aménagements sur les sites et monuments, et parvenir au Ministre chargé de la Culture six mois au moins avant le début des travaux.

Article 77: Le Ministre chargé de la Culture commet les services compétents pour la réalisation d'une étude d'impact archéologique et culturel. Celui-ci émet un avis suite à cette étude.

Article 78 : Peuvent être réalisés à la demande du Ministre chargé de la Culture, sous la conduite de ses services compétents, les diagnostics sur l'emprise des travaux prévus par un aménageur public ou privé, à la charge de ce dernier, afin d'évaluer le potentiel archéologique du sous-sol.
Peuvent être également menées, à la charge de l'aménageur public ou privé, des fouilles préventives si l'intérêt scientifique des diagnostics réalisés est jugé suffisant par le Ministère en charge de la Culture.

Article 79 : L'agrément pour la réalisation de diagnostics est exclusivement délivré aux services et établissements archéologiques publics par le Ministère en charge de la Culture.
S'agissant des agréments pour la réalisation des fouilles, le ministère en charge de la Culture peut les délivrer aussi bien aux services et établissements archéologiques publics qu'aux privés pour réaliser, sous son contrôle, des fouilles préventives ou de sauvetage.
Les modalités, les conditions et les dispositions d'octroi de ces agréments sont fixées par voie réglementaire.

Article 80: Les travaux de déblaiement, de nettoyage ou de destruction exécutés dans des ruines non classées ainsi que l'enlèvement, le bris, l'emploi de pierres et de vestiges antiques sont assimilés aux fouilles et soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la culture.

Section 3 : recherches, fouilles et découvertes archéologiques terrestres

Article 81: Le Ministère en charge de la Culture, en liaison avec le Ministère en charge de la Recherche Scientifique, peut procéder, sur toute l'étendue du territoire national, à des opérations de recherches, de fouilles ou de sondages pouvant intéresser l'histoire, l'archéologie, l'anthropologie ou les sciences du passé et les sciences humaines en général.

Article 82: Les terrains appartenant à des personnes de droit privé, visés pour les opérations de fouilles, sont mis à la disposition de l'Etat pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

En cas d'opposition de celles-ci, l'Etat se réserve le droit de les exproprier pour cause d'utilité publique, à charge de rembourser le propriétaire par un juste et équitable dédommagement.

Article 83 : Nul ne peut, sans autorisation préalable du Ministre chargé de la Culture, effectuer des fouilles sur son propre terrain ou sur celui d'autrui dans le but de rechercher des biens culturels.

Article 84: La demande d'autorisation prévue à l'article précédent est adressée au Ministre chargé de la Culture. Les modalités de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.
Lorsqu'il s'agit des fouilles archéologiques entreprises sur un terrain autre que celui appartenant à l'auteur de la demande d'autorisation, le consentement écrit du

propriétaire du terrain ou de son ayant droit ou encore du représentant des ayants droit doit être joint à cette demande.

Article 85 : La recherche ou la fouille archéologique est effectuée par les archéologues qui en ont la responsabilité, conformément aux règles et conditions prescrites par l'autorisation, et sous le contrôle des services compétents chargés du patrimoine archéologique relevant du Ministère en charge de la Culture.

Article 86: Au terme d'une recherche ou d'une fouille, l'auteur est tenu d'établir une liste des biens culturels mobiliers et immobiliers découverts, en liaison avec les services compétents en charge de la gestion du patrimoine culturel.

Les biens culturels mobiliers issus de ces fouilles sont reversés aux collections nationales.

Article 87 : Toute opération de recherche, de fouille ou de sondage effectuée par les personnes physiques ou morales de droit privé spécialisées dans le domaine, contrairement aux prescriptions contenues dans la décision d'autorisation, entraîne le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Ce retrait est motivé et ne donne droit à aucune indemnité.

Article 88: Le Ministère en charge de la Culture peut retirer une autorisation de fouille, en raison du caractère exceptionnel des découvertes, et faire poursuivre les travaux par ses services compétents à son propre compte.

Article 89: L'occupation temporaire des terrains donne lieu à une indemnité pour le préjudice subi par le propriétaire suite à la privation momentanée de jouissance.
Les modalités de paiement de cette indemnité sont fixées par voie règlementaire.

Article 90: A l'expiration des travaux de recherche, de fouille et de sondage, les terrains doivent être rétrocédés après réhabilitation du site à leur propriétaire, à moins que, pour leur intérêt patrimonial, le Ministère en charge de la Culture ne décide de les classer parmi les biens culturels immobiliers.

Section 4 : recherches, fouilles et découvertes archéologiques subaquatiques

Article 91 : Les sondages, fouilles ou recherches archéologiques effectués dans les eaux territoriales nationales sont soumis à autorisation du Ministre chargé de la Culture, qui fixe par voie réglementaire, en collaboration avec les Ministres techniques concernés, les conditions d'exécution de ces opérations.

Article 92: Toute personne, auteur d'une découverte fortuite de biens culturels dans les eaux intérieures ou dans les eaux territoriales, est tenue de laisser lesdits biens en place, sans porter atteinte à leur intégrité physique.

Cette personne a l'obligation d'en déclarer l'existence, dans les meilleurs délais, par tous les moyens, aux services compétents du Ministère en charge de la Culture ou à défaut aux autorités locales les plus proches de la zone concernée.

Article 93 : Tout bien culturel fortuitement enlevé sous les eaux, doit être remis dans un bref délai contre procès-verbal, aux services compétents du Ministère en charge de la Culture ou à défaut aux autorités locales les plus proches de la zone concernée.

Les autorités locales doivent remettre, sans délai, le bien culturel aux services compétents du Ministère en charge de la Culture.

Une indemnité fixée par voie règlementaire est allouée à l'auteur de la découverte.

Article 94: En cas de danger menaçant les biens archéologiques subaquatiques, le Ministère en charge de la Culture, en collaboration avec les ministères techniques concernés, prend les mesures préventives nécessaires pour la sauvegarde desdits biens.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MESURES FISCALES

Section 1 : aides et subventions financières

Article 95 : Les propriétaires privés des biens culturels matériels et les détenteurs et praticiens d'éléments culturels qui entreprennent des travaux de conservation, de sauvegarde, de restauration, de réhabilitation, de revitalisation et de mise en valeur de leurs biens ou éléments peuvent bénéficier d'aides financières directes ou indirectes des organismes publics ou du Ministère en charge de la Culture, en cas de nécessité.

Les entrepreneurs ou promoteurs immobiliers et mobiliers peuvent bénéficier également de ces mêmes avantages lorsqu'ils entreprennent des travaux de restauration, de réhabilitation et de conservation sur des biens culturels immobiliers et mobiliers protégés, inscrits ou classés, au titre de la présente loi.

Les conditions et modalités des aides et subventions financières publiques consenties en vertu des dispositions de la présente loi sont arrêtées par voie réglementaire.

Section 2 : mesures fiscales

Article 96: A l'exception de l'aménagement intérieur, l'Etat peut octroyer des avantages fiscaux et financiers aux personnes physiques ou morales qui entreprennent ou subventionnent les travaux de restauration, de conservation, de réhabilitation ou de mise en valeur des biens culturels classés conformément à la réglementation en vigueur.

Ces avantages fiscaux et financiers sont également consentis au profit des propriétaires qui réalisent, conformément aux servitudes liées aux biens culturels classés, des travaux de restauration, de conservation, de réhabilitation et de mise en valeur de leurs immeubles situés à l'intérieur des sites culturels et des ensembles historiques et traditionnels ou dans d'autres secteurs sauvegardés.

Article 97 : L'Etat encourage le mécénat et le sponsoring culturels visant la préservation, la sauvegarde, la restauration, la conservation, la réhabilitation, la revitalisation et la mise en valeur du patrimoine culturel conformément à la réglementation en vigueur.

Article 98: Les travaux de toute personne publique ou privée, entrainant des modifications dans le sous-sol, donnent lieu au paiement d'une redevance d'archéologie préventive.

Le taux et les modalités de perception de cette redevance destinée au financement de l'archéologie sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 99: Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive, les travaux d'affouillement rendus nécessaires pour la réalisation de travaux agricoles, forestiers, ou pour la prévention des risques naturels.

Section 3 : droit de préemption de l'Etat

Article 100: L'Etat peut exercer un droit de préemption sur toute aliénation d'un bien culturel meuble ou immeuble inscrit ou classé par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudication. La déclaration d'user du droit de préemption est formulée par le Ministère en charge de la Culture, après avis urgent de l'organisme public chargé du patrimoine culturel et conformément aux conditions prévues par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 101 : Les notaires, les conservateurs de la propriété foncière ainsi que les receveurs de l'enregistrement sont tenus, à peine de nullité de l'acte, de refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tout acte constatant l'aliénation des biens culturels meubles ou immeubles inscrits ou classés non assortis de la décision motivée du Ministère en charge de la Culture attestant sa renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

CHAPITRE VI : PROFESSIONNELS DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 102 : Les professionnels du patrimoine culturel agréés par le Ministre chargé de la Culture, sur proposition de l'organisme public national chargé du patrimoine culturel, peuvent être assermentés.

Ils prêtent serment devant le Tribunal de première instance d'Abidjan en ces termes :

Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de mes fonctions.

La liste des professionnels du Patrimoine, les missions et les modalités d'exercice de cette mission seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 103: Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs, quiconque exporte sans autorisation des biens culturels classés.

La tentative est punissable.

Les biens culturels saisis sont rétrocédés aux collections nationales.

Article 104 : Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque cède ou aliène un bien culturel mobilier ou immobilier classé.

La tentative est punissable.

Article 105 : Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs, quiconque, intentionnellement, détruit, abat, mutile ou dégrade tout ou partie d'un bien culturel inscrit ou classé.

Article 106: Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs, quiconque ordonne, autorise ou facilite le dépeçage, le morcellement ou la construction sur un terrain recelant des vestiges archéologiques, ou sur un site, ou dans un ensemble historique et traditionnel, ou sur tout autre secteur ou zone protégée.

Article 107: Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 20.000.000 à 100.000.000 de francs, quiconque pille un site archéologique terrestre ou subaquatique.

Article 108: Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de francs, quiconque, sciemment, aliène ou acquiert un bien culturel archéologique terrestre ou subaquatique.

Article 109 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs, quiconque exhume sans autorisation un bien culturel dans un site archéologique.

La tentative est punissable.

Le juge ordonne la confiscation des biens culturels mobiliers exhumés au profit de l'Etat.

Le juge peut ordonner la confiscation des outils et matériels ayant servi à la commission de l'infraction.

Article 110: Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.0000 de francs, quiconque, sciemment, empêche ou entrave la pratique des éléments du patrimoine culturel immatériel classés.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 111 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes morales ou physiques détenant des biens culturels archéologiques disposent de deux ans pour les mettre à la disposition de l'Etat.

Article 112 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel.

Article 113 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 07 juin 2023

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie